



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

High Risk Child Sex Offender Database Regulations

Règlement sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)

SOR/2026-202

DORS/2026-202

Current to September 30, 2026

À jour au 30 septembre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 30, 2026. Any amendments that were not in force as of September 30, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 30 septembre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 30 septembre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

High Risk Child Sex Offender Database Regulations

	Definition
1	Definition of Act
	Prescribed Period and Interval
2	Prescribed period — subsection 7(2) of the Act
3	Prescribed period and interval — section 8 of the Act
	Coming into Force
4	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)

	Définition
1	Définition de Loi
	Délais et intervalle
2	Délai — paragraphe 7(2) de la Loi
3	Délai et intervalle — article 8 de la Loi
	Entrée en vigueur
4	Enregistrement

Registration
SOR/2026-202 September 25, 2026

HIGH RISK CHILD SEX OFFENDER DATABASE ACT

High Risk Child Sex Offender Database Regulations

P.C. 2026-860 September 25, 2026

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, makes the annexed *High Risk Child Sex Offender Database Regulations* under paragraph 11(b) of the *High Risk Child Sex Offender Database Act*^a.

Enregistrement
DORS/2026-202 Le 25 septembre 2026

LOI SUR LA BANQUE DE DONNÉES CONCERNANT
LES DÉLINQUANTS SEXUELS À RISQUE ÉLEVÉ
(INFRACTIONS SEXUELLES VISANT LES ENFANTS)

**Règlement sur la banque de données concernant
les délinquants sexuels à risque élevé (infractions
sexuelles visant les enfants)**

C.P. 2026-860 Le 25 septembre 2026

Sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 11b) de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*, ci-après.

^a S.C. 2015, c. 23, s. 29

^a L.C. 2015, ch. 23, art. 29

High Risk Child Sex Offender Database Regulations

Definition

Definition of Act

1 In these Regulations, **Act** means the *High Risk Child Sex Offender Database Act*.

Prescribed Period and Interval

Prescribed period — subsection 7(2) of the Act

2 For the purposes of subsection 7(2) of the Act, the prescribed period is 30 days after the day on which the application referred to in subsection 7(1) of the Act is received.

Prescribed period and interval — section 8 of the Act

3 For the purposes of section 8 of the Act, the Commissioner must review the information in the database by December 31 of the calendar year in which these Regulations come into force and then at least once every calendar year.

Coming into Force

Registration

4 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)

Définition

Définition de Loi

1 Dans le présent règlement, **Loi** s'entend de la *Loi sur la banque de données concernant les délinquants sexuels à risque élevé (infractions sexuelles visant les enfants)*.

Délais et intervalle

Délai — paragraphe 7(2) de la Loi

2 Pour l'application du paragraphe 7(2) de la Loi, le délai est de trente jours après la date de réception de la demande visée au paragraphe 7(1) de la Loi.

Délai et intervalle — article 8 de la Loi

3 Pour l'application de l'article 8 de la Loi, le commissaire examine la banque de données au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le présent règlement entre en vigueur et au moins une fois par année civile par la suite.

Entrée en vigueur

Enregistrement

4 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.